

## La prise en charge des frais de transport par l'employeur

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 a introduit un nouveau dispositif d'indemnisation des **frais de transports, publics et personnels, des salariés.**

### La prise en charge des frais de transports collectifs

Il s'agit de la participation financière de l'employeur aux frais d'abonnement aux transports en commun ou de location de vélos engagés par ses salariés pour leurs déplacements domicile – lieu de travail.

Elle est **obligatoire lorsque les conditions d'attribution sont remplies.**

#### ➤ Modalités de versement de l'aide :

- La prise en charge s'effectue à hauteur de **50% du prix de l'abonnement aux transports publics, sur la base des tarifs de 2<sup>ème</sup> classe pour le déplacement le plus court dans le temps.**

#### Exemple :

- Pour un salarié titulaire d'un abonnement TCL de 40 euros, la prise en charge se montera à 20 euros (50% de 40 euros).

Le salarié qui doit souscrire différents abonnements a droit à la prise en charge de ces différents titres (ex : SNCF+ TCL)

#### ▪ Les salariés à temps partiel font l'objet de modalités de calcul spécifiques :

- Pour les salariés employés au moins à mi-temps : Ils bénéficient de la même aide que les salariés à temps plein
- Pour les salariés employés moins qu'un mi-temps : Ils bénéficient d'une aide minorée en fonction d'un coefficient égal au rapport entre leurs temps de travail et le temps de travail d'un mi-temps.

#### Exemple :

- Un salarié travaillant 17h30 par semaine aura ainsi droit à une prise en charge de 50% des frais de ses abonnements à un transport collectif, comme un salarié à temps plein  
- Un salarié travaillant 15 heures par semaine pourra demander une prise en charge pour un montant égal à 15/17,5 de 50% des frais engagés. Ainsi pour un coût d'abonnement de 100 euros le salarié se verra verser 42,86 euros par l'entreprise.

**La prise en charge s'effectue sur la base de justificatifs indiquant l'identité du titulaire de l'abonnement** (ou s'agissant du service public de location de vélo, d'une attestation sur l'honneur).

Elle est réalisée dans les meilleurs délais et au plus tard à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés.

#### ➤ Régime social de l'aide :

**La participation obligatoire de l'employeur est exonérée de charges sociales** dès lors qu'il fournit une copie des justificatifs attestant de la réalité des frais engagés par le salarié.

### La prise en charge des frais de transports personnels du salarié

Il s'agit de la participation financière de l'employeur aux frais de carburant engagés par ses salariés entre sa résidence et son lieu de travail.

Elle est **facultative pour l'employeur.**

#### ➤ Conditions pour en bénéficier :

#### Elle ne peut bénéficier qu'aux salariés :

- Dont le lieu de travail, ou le lieu de résidence, n'est pas desservi par les transports en commun
- Ou dont l'horaire de travail ne permet pas l'utilisation des transports en commun

#### En sont exclus les salariés :

- Qui bénéficient de la prise en charge à des frais de transports collectifs ou à un service de location de vélos.
- Qui bénéficient d'un véhicule fourni par l'employeur avec prise en charge des frais de carburant
- Qui sont logés dans des conditions telles qu'il ne supporte pas de frais de transport.

#### ➤ Modalités de mise en œuvre :

L'employeur peut décider unilatéralement de la mise en œuvre de ce dispositif après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel s'il en existe.

*Attention, si une section syndicale est présente dans l'entreprise des règles différentes s'appliquent.*

#### ➤ Modalités de versement :

Elle peut concerner tout ou partie seulement des frais exposés par le salarié.

Le régime applicable au salarié à temps partiel est le même que celui s'appliquant pour les salariés à temps plein pour la prise en charge des frais de transports collectifs

#### ➤ Régime social de l'aide :

- L'aide est **exonérée de charges sociales dans la limite de 200 euros par an** et par salarié.

L'aide ne peut se cumuler avec la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels propre à certaines professions.

En revanche elle peut se cumuler avec l'exclusion d'assiette de la prise en charge des frais kilométriques sous réserve que le montant total des sommes exonérées de charges ne dépasse pas le coût réellement engagé par le salarié pour effectuer ses trajets.